

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

12. Le Bureau doit informer par courrier le candidat concerné de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande écrite, au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

14. Le Bureau forme un comité pour décider de la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 10.

15. Le comité doit, avant de prendre sa décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande ainsi que de son droit de présenter des observations.

16. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au secrétaire dans le même délai.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n^o 1257-96 du 2 octobre 1996.

Le premier alinéa de l'article 5 du règlement remplacé continue de s'appliquer aux demandes de révision des décisions rendues par le Bureau moins de 30 jours avant le 15 mai 2008.

Les articles 14 à 16 du présent règlement s'appliquent aux demandes de révision visées au deuxième alinéa, ainsi qu'à toute demande de révision à l'égard de laquelle le Bureau n'a pas pris de décision avant le 15 mai 2008. Ces demandes de révision sont toutefois évaluées en fonction des dispositions du règlement remplacé.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 358-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 803-2005 du 31 août 2005, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique, annexé au présent décret, soit

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit :

«SECTION I PERSONNES AUTRES QUE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES OU DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage, disponible en vue d'une intervention dans un court délai, et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre ;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec ;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il n'a pas fait l'objet d'une décision du Bureau lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

«SECTION II PHYSIOTHÉRAPEUTES

3.1. Un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique a été approuvé par le décret numéro 803-2005 du 31 août 2005 (2005, G.O. 2, 5231). Il n'a pas été modifié depuis.

aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 novembre 2007, utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en présence d'un formateur visé au paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer cette activité conformément au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49779

Gouvernement du Québec

Décret 359-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
